ADDENDUM À L'ACCORD DE PARTENARIAT
FORMATION DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL – spécifique à la collaboration avec la Ville de Bruxelles

Entre les parties soussignées / les parties soussignées
L'Erasmushogeschool Brussel,
établissement de droit public doté de la personnalité juridique,
dont le siège social est situé à 1070 Bruxelles (Anderlecht),
Quai de l'Industrie 170, BCE n° 255.710.113
représentée légalement par M. Dennis Cluydts,
directeur général ;

La Vrije Universiteit Brussel,
dont le siège social est situé à 1050 Bruxelles,
boulevard de la Concorde 2, n° BIE 0449.012.406
représentée par le Prof. Dr Jan Danckaert, recteur ;

ci-après dénommés « **les établissements** d'**enseignement ».**

ET

la Ville de Bruxelles – Département de l'enseignement public (ci-après « la Ville de Bruxelles »), représentée par Mme Émilie DUPONT, secrétaire communale, et par Mme Anaïs MAES, Échevine de l'Urbanisme, de l'Espace public, de l'Enseignement néerlandophone et des Affaires néerlandophones de la Ville de Bruxelles, établie à la rue de la Halle 4, 1000 Bruxelles, sous le numéro d'entreprise 0207.373.429 ;

ci-après dénommée « Ville de Bruxelles »

Considérant que :

- Les parties ont signé le [date] un « accord de partenariat pour la formation des enseignants et l'enseignement obligatoire » ;
- Les parties souhaitent consigner certaines précisions dans un document séparé, sans préjudice de la validité générale de l'accord initial ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Complément aux considérants

En complément des considérants existants, les parties déclarent que :

Les parties déclarent que la Ville de Bruxelles participe à ce partenariat afin de renforcer la qualité de la formation des enseignants dans ses écoles et d'améliorer l'adéquation entre la formation et la pratique. Les établissements de formation collaborent avec la Ville de Bruxelles en raison de son rôle en tant qu'autorité organisatrice de l'enseignement néerlandophone, de la diversité de sa population scolaire et de sa position stratégique pour la formation des futurs enseignants. Ces considérants clarifient les intentions des parties et appuient l'interprétation de l'accord.

Article 2 – Consignation écrite des accords (complément à l'article 1.1)

Les accords conclus lors de la réunion annuelle sont consignés dans un document écrit, approuvé et signé par toutes les parties concernées. Ce document fait partie intégrante de l'accord.

Article 3 – Précision concernant le moment de la concertation (compléments aux articles 4.3 et 8.1)

Les accords relatifs à l'interconnexion entre l'accompagnement initial et l'accompagnement LIO (article 4.3) sont concrétisés lors de la réunion de suivi annuelle, comme prévu à l'article 9, et, si nécessaire, précisés par écrit.

Les accords relatifs à la diffusion de brochures d'information et aux séances d'information (article 8.1) sont également conclus lors de la réunion de suivi annuelle et consignés par écrit, avec l'accord de toutes les parties.

Article 4 – Résiliation (ajout à l'article 11.3)

L'article 11.4 est ajouté et libellé comme suit :
« Le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de quatre mois avant la fin de l'année scolaire, par lettre recommandée adressée aux deux autres parties.
En cas de résiliation, toutes les obligations réciproques entre les parties prennent fin à la date de résiliation, à l'exception des obligations qui ont été expressément convenues par écrit pour se poursuivre après la résiliation. »

Article 5 – Condition résolutoire (nouveau)

Article 13 – Condition résolutoire :
« Le présent contrat est conclu sous la condition résolutoire de la suspension ou de l'annulation de la décision du Conseil communal relative au présent contrat par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de Bruxelles. Si cette condition résolutoire se réalise, le contrat est automatiquement résilié sans qu'aucune indemnité ne soit due. »

Article 6 – Disposition finale (existante)

L'article 13 existant (« Disposition finale – Le contrat ne peut être considéré comme un contrat de travail ») devient, par le présent addendum, l'article 14.

Article 7 – Clause de priorité

En cas de contradiction entre les dispositions du contrat initial et celles du présent avenant, les dispositions du présent avenant prévalent, mais uniquement dans la mesure où elles concernent la collaboration avec la Ville de Bruxelles en tant qu'autorité organisatrice.

Article 8 – Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions du contrat initial restent pleinement en vigueur.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent addendum entre en vigueur à la même date que la convention de partenariat, sauf convention contraire.

Fait à Bruxelles, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, le xx/xx/2025, chaque partie confirmant avoir reçu une copie numérique.

Les établissements d'enseignement, **la Ville de Bruxelles,**

Université libre de Bruxelles

Hogeschool Brussel